

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Juillet 1922 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
Collioure en date du 25 Septembre 1921;*

Arrête :

Article premier.

*L'Eglise de Collioure (Pyrénées-Orientales)
et la tour attenante qui lui sert de clocher*

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

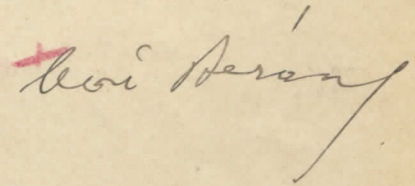
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune de Collioure,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1923.



Signé: Léon BERARD